

Types d'activités	Références	Type de mesure
Déplacements		
Déplacements	Article 4 du décret	Abrogation des restrictions de déplacement
Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 et 3-1 du décret Article 38 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Fin de l'interdiction des rassemblements, réunions et activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes</p> <p>Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans les conditions à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation prévues à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021.</p> <p>Pour les manifestations à caractère revendicative (L. 211-2 du code de la sécurité intérieure) : les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.</p> <p>Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>
Pass-Sanitaire		
Accès à certains établissements, lieux et événements (pass-sanitaire)	Article 47-1	<p>I.-Les personnes âgées de onze ans ou plus doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux et événements mentionnés au II et III, présenter l'un des documents suivants :</p> <p>1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.</p> <p>La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.</p> <p>A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.</p> <p>II.-Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes :</p> <p>Le présent article s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 1 000 sportifs par épreuve.</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <p>a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;</p> <p>b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;</p> <p>c) Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;</p> <p>d) Les salles de jeux, relevant du type P ;</p> <p>e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;</p> <p>f) Les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;</p> <p>g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X.</p> <p>h) Les établissements de culte (type V) pour les événements ne présentant pas un caractère culturel</p> <p>2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>Le seuil de 1 000 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.</p> <p>[...]</p> <p>« IV. - Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur. »</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Distanciation sociale		
	Article 1 du décret	I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesure III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.
Port du masque		
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret	Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport Pas d'obligation de port du masque pour : - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - Les enfants de moins de 11 ans - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
Salles de projection (cinémas) et salle de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirque non forains ...)	Article 45 du décret	Ces établissements, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : « 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; « 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type L, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. » ;
Salles à usage multiple (salle des fêtes ou salles polyvalentes)		
Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier		
ERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Ces établissements, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : « 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; « 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type CTS, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. » ;
ERP de type S		
Bibliothèques, centre de documentation, et par extension médiathèques	Articles 45 du décret	Abrogation des restrictions d'accueil
ERP de type Y		
Musées et monuments	Article 45 du décret	Abrogation des restrictions d'accueil
ERP de type R		
Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45

Types d'activités	Références	Type de mesure
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Etablissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Article 42 à 44 du décret	<p>Les établissements sportifs couverts, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>« 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; « 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. » ;</p> <p>I. - Les activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés à l'article 42 se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation mentionnées à l'articles 1er</p>
ERP de type PA		
Etablissements sportifs de plein air	Article 42 à 44 du décret	Les établissements de type plein air peuvent accueillir du public si les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er
Hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Réouverture au public des hippodromes
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Réouverture avec jauge de 65% de l'effectif ERP + protocole sanitaire adapté.
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Réouverture au public des salles de jeu
Economie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurant d'altitude (OA)	Article 40 du décret	<p>Accueil de la clientèle en extérieur ou à l'intérieur uniquement si les personnes ont une place assise</p> <p>Portent un masque de protection :</p> <p>1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 et 40 du décret	<p>- Accueil de la clientèle en extérieur ou à l'intérieur uniquement si les personnes ont une place assise</p> <p>- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements</p>
ERP de type M		
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m ² (ERP de type M)	Article 37 du décret	<p>ouverture de l'ensemble des commerces avec jauge d'un client pour les commerces de moins de 8m2 et de 4m2 pour tous les autres commerces, dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Protocole sanitaire adapté.</p> <p>Lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - commerces</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	Article 39 du décret	Ouverture avec jauge de 100% de la capacité d'accueil Utilisation du pass sanitaire au delà de 1 000 personnes (par hall d'exposition).
ERP de Type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Peuvent accueillir de public : 1° Les auberges collectives ; 2° Les résidences de tourisme ; 3° Les villages résidentiels de tourisme ; 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; 5° Les terrains de camping et de caravanage. Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public que dans le respect des mesures réglementaire applicables Le représentant de l'État peut prendre des mesures plus restrictives
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marché en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	Le Préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 ^{er} .
Activités à domicile	Article 4 et 4-I du décret	Les activités professionnelles à domicile sont autorisées
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelles et élémentaires	Article 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels, et les élèves à partir de l'école élémentaire - Limitation du brassage des groupes
Collèges et lycées	Article 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Etablissement d'enseignement et de formation (universités)</i>	Articles 34 et 35 du décret	<p>L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux fins de permettre notamment l'accès :</p> <p>1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique</p> <p>2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;</p> <p>3° Aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;</p> <p>4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;</p> <p>6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques ;</p> <p>7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ;</p> <p>10° Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L. »</p>
<i>Centres de loisirs/ Colonies de vacances</i>	Articles 32 et 36 du décret	Réouverture de tous les établissements avec ou sans hébergements
Concours et examens		
<i>Concours et examens</i>	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
<i>Formation professionnelle et continue</i>	Article 35 du décret	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle ; - Auto-école pour l'accueil des candidats pour la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Etablissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics - Formation professionnelle maritime - Etablissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, pour les seuls élèves du 3^e cycle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45 - Ecole polytechnique et organismes de formation militaire ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur dans la limite d'un effectif d'usagers
Cultes		
ERP de type V		
<i>Lieux de cultes</i>	Article 47 du décret	<p>Les établissements de culte peuvent accueillir du public (abrogation de la distanciation d'un siège sur deux)</p> <p>Les événements ne présentant pas un caractère cultuel organisés dans les établissements de culte sont soumis aux règles prévues au II de l'article 45.</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
Mariage civils / PACS dans les mairies	Article 27 du décret	- Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun
Hors ERP		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Dispositions abrogées
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Ouverture dans les conditions de nature à garantir le respect de l'article 1er
Transports/ déplacements		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports)	Articles 14 à 16 du décret + Arrêté préfectoral	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs énumérés au I de l'article 4 de présenter les justificatifs mentionnés au II de ce même article. A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.
Taxi/ VTC et covoiturage	Article 21 du décret + Arrêté préfectoral	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Transport scolaire	Article 14 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Petits trains touristiques	/	OUVERTURE avec port du masque obligatoire pour les plus de 11 ans et information obligatoire des voyageurs sur les mesures d'hygiène et de distanciation à respecter.
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	Les exploitants des services mentionnés à l'article L342-7 du code du tourisme veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.